

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
TERRITOIRE DES QUATRE VALLÉES**

# MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

## PROCÉDURE

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil communautaire de la  
Communauté de communes des  
Portes Euréliennes d'Île-de-France

PROCEDURE

APPROUVE LE

Modification Simplifiée n°1

15/12/2022

Modification n°1

Modification Simplifiée n°2

APPROUVÉ LE

PIÈCE DU PLUI

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**1**





**PARTIE**

**A**

**PIÈCES RÉGLEMENTAIRES DE LA PROCÉDURE**





## Extrait du registre des arrêtés de la communauté de communes

N° 2023\_024

### **Objet : PRESCRIVANT LA TROISIEME MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES**

Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-36 et L.153-45 à 48 ;

Vu le plan d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé par délibération du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1015 du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Nogent-le-Roi emportant mise en compatibilité des POS de Chaudon, Coulombs et Lormaye,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1016 du 6 octobre 2008 autorisant les travaux de déviation de Nogent-le-Roi au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que le projet de franchissement de la Vallée de l'Eure consistant en la création d'une voie nouvelle entre la RD 983 et la RD 116A, approuvé par dossier loi sur l'eau de 2008 et la Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, n'est cependant pas compatible avec le règlement du PLUi des Quatre Vallées pour ce qui concerne la largeur des berges imposée par celui-ci autour du ruisseau le Coulis à Coulombs ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan local d'Urbanisme Intercommunal des Quatre Vallées en supprimant la prescription imposant une distance de 4 mètres à respecter vis-à-vis du fossé où s'écoule le Coulis, repéré en tant que linéaire à préserver, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'en application des articles L 153-45 à 48, cette adaptation relève du champ d'application de la modification simplifiée ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée,

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur l'identification du ruisseau le Coulis situé à Coulombs comme linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le dossier de modification du plan local d'urbanisme intercommunal sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon les modalités qui seront précisées par une délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-74 du code de l'Urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition prévue par l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20231130-2023\_0024-AR

**Communauté de communes  
Portes Euréliennes  
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20231130-2023\_0024-AR



**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définie à l'article R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme. Une copie sera adressée sans délai à Monsieur Le Préfet d'Eure et Loir.

Fait à Epernon, le 30 novembre 2023

Le Président,  
Stéphane LEMOINE



*« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPIC). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20231130-2023\_0024-AR





**Portes Euréliennes  
d'Île-de-France**  
communauté de communes

6, place Aristide Briand  
28230 EPERNON  
02 37 83 49 33  
[www.porteseureliennesidf.fr](http://www.porteseureliennesidf.fr)

**Cittànova**

Urbanisme  
Architecture  
Paysage  
Environnement  
Communication

74, boulevard de la Prairie au Duc  
44200 NANTES  
02 40 08 03 80  
[www.cittanova.fr](http://www.cittanova.fr)